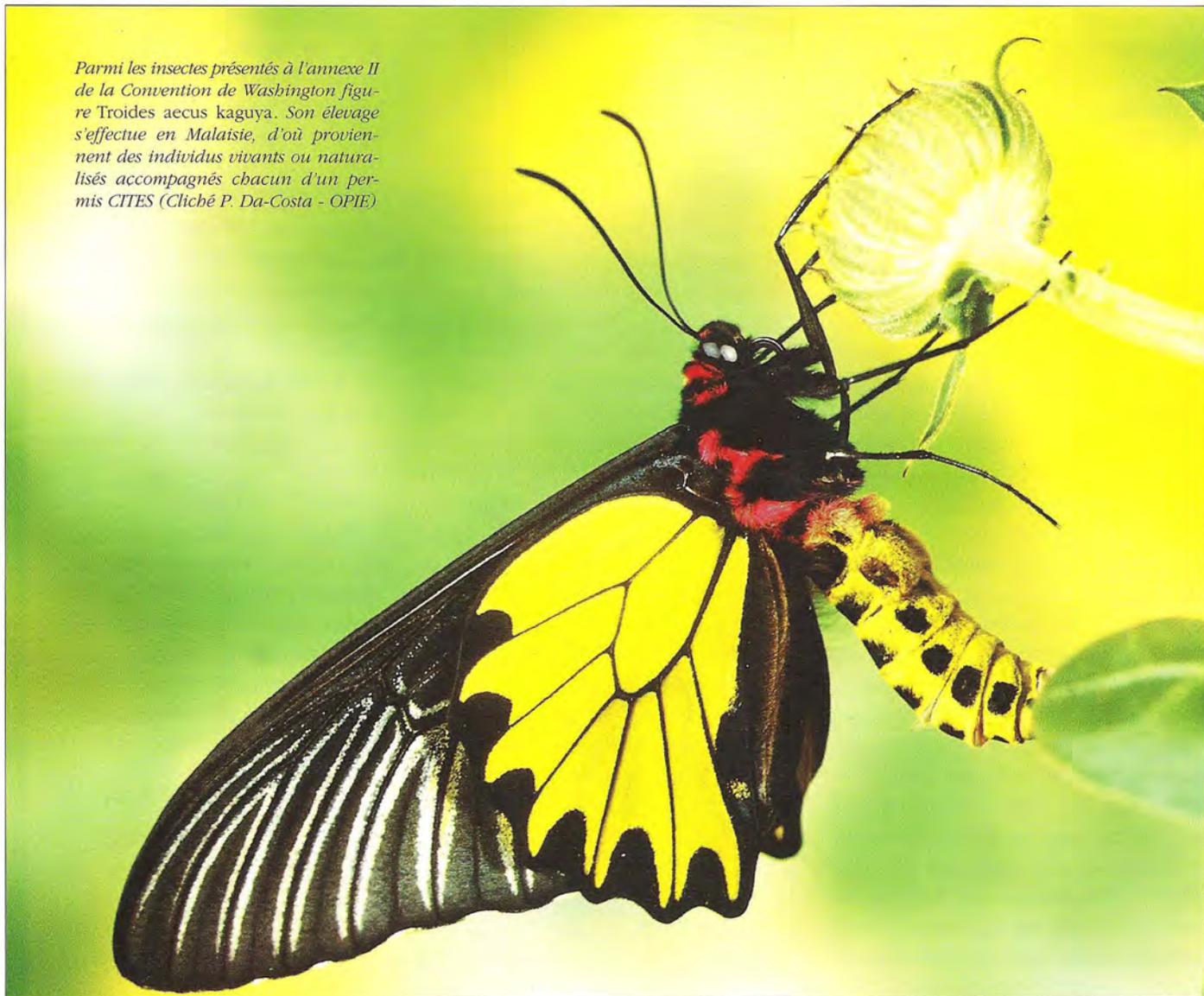


Lépidoptères soumis aux dispositions de la Convention de Washington et de l'article 215 du code des douanes

par Daniel Bauduin

Parmi les insectes présentés à l'annexe II de la Convention de Washington figure *Troides aecus kaguya*. Son élevage s'effectue en Malaisie, d'où proviennent des individus vivants ou naturalisés accompagnés chacun d'un permis CITES (Cliché P. Da-Costa - OPIE)



L'importation, l'exportation et la réexportation de Lépidoptères soumis aux dispositions de la convention de Washington sont

subordonnées à la délivrance d'un permis CITES par la direction de la nature et des paysages (DNP) du ministère de l'aménagement du

territoire et de l'environnement. Ce document doit impérativement être présenté à l'appui de la déclaration en douane lors de

Lépidoptères protégés par la convention de Washington (portée géographique mondiale)

Annexe 1

Lepidoptera Papilionidae ;
Ornithoptera alexandrae ;
Papilio chikae ; *Papilio homerus* ; *Papilio hospiton*

Annexe 2

Lepidoptera Papilionidae :
Bhutanitis spp. ; *Ornithoptera spp.* ; *Parnassius apollo* ;
Teinopalpus spp. ; *Trogonoptera spp.* ; *Troides spp.*

Les espèces soulignées concernent la France

l'accomplissement des formalités douanières.

A l'importation, le dédouanement des spécimens protégés ne peut s'effectuer que dans un bureau habilité (compétence W).

Pour lutter avec davantage d'efficacité contre les trafics frauduleux de spécimens protégés, les espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ont été reprises à l'article 215 du code des douanes, par arrêté du 24 septembre 1987 publié au J.O.R.F. du 14 octobre 1987.

Aux termes du premier alinéa de cet article, il est stipulé que : "ceux qui détiennent ou transportent des marchandises prohibées au titre d'engagements internationaux doivent, à première réquisition des agents des douanes, produire des quittances attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées dans le territoire douanier de la C.E.E., soit des factures d'achat, bordereaux de fabrication ou toutes autres justifications d'origine émanant de personnes ou sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier de la C.E.E."

Toutefois, toute personne dépourvue de justificatifs et détenant des

marchandises désignées pour la première fois par l'arrêté du 24 septembre 1987, pouvait, avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de publication de l'arrêté, déposer une déclaration de détention auprès d'un bureau de douane de plein exercice.

C'est pourquoi, dans un souci de bienveillance, quelques bureaux ont accepté d'enregistrer et d'authentifier des déclarations de détention jusqu'en juillet 1988.

A l'heure actuelle, les bureaux de douane n'acceptent plus le dépôt de déclaration de détention.

La conférence des Etats parties à la Convention de Washington, tenue à Hararé (Zimbabwe) du 9 au 20 juin 1997 n'a pas apporté de modifications au contenu des annexes I, II et III en ce qui concerne les Lépidoptères.

espèce animale, reprise dans l'une des annexes de la Convention de Washington ou CITES, concerne l'animal vivant, mort et toute partie de l'animal ou tout produit fabriqué à partir de l'espèce protégée.

La France, à l'instar des autres Etats membres, applique par ailleurs, depuis le 1^{er} juin 1997, les dispositions du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996.

Les Lépidoptères protégés par la Convention de Washington sont repris aux annexes A ou B de ce règlement.

Les insectes classés en annexe A (équivalent de l'annexe I de la Convention de Washington) ne peuvent faire l'objet d'un commerce international (importation, exportation et réexportation).

En revanche, les Lépidoptères classés en annexe B du règlement (CE)

NOTE DE LA RÉDACTION

De nombreux collègues entomologistes peuvent s'inquiéter parce qu'ils n'ont pas fait la déclaration citée dans cet article. Il faut préciser que toutes preuves et témoignages peuvent être présentés aux agents des douanes pour mettre en évidence la bonne foi des détenteurs concernés par ces mesures.

Toute information comme des courriers, des factures, des étiquettes placées sous l'échantillon, etc. ne pourra que faciliter la compréhension des agents de l'Etat.

*Rappel
sur la Convention
de Washington*

La convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, toujours ouverte à l'adhésion, signée à Washington le 3 mars 1973 par 39 Etats dont la France, est appliquée à ce jour par 142 pays.

Elle vise à réglementer, voire à interdire les échanges internationaux d'espèces protégées (importation, exportation et réexportation).

La protection dont bénéficie une

n°338/97 du Conseil, peuvent faire l'objet d'un commerce international sous couvert d'un document (permis ou certificat CITES) dont la forme est prévue par le règlement (CE) n°338/97 de la Commission du 26 mai 1997 portant modalités d'application du règlement (CE) n°338/97.

L'auteur

Daniel Bauduin, inspecteur des douanes au bureau E/3 de la direction générale des douanes et droits indirects, est chargé de l'application par la douane de la Convention de Washington.